



La loi et le droit

Les démarches

Les délais

# Interruption Volontaire de Grossesse

Guide destiné  
aux femmes mineures  
non émancipées

Les techniques d'IVG

Coût et prise en charge

# IVG, ce que l'on doit savoir

La loi (article L.2212-1 du Code de la santé publique) permet à toute femme enceinte que son état place dans une situation de détresse de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse.

Elle seule peut décider de recourir ou non à l'IVG.

Cette interruption peut être pratiquée jusqu'à la fin de la douzième semaine de grossesse.

Un médecin peut refuser de pratiquer une IVG, mais il doit alors informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention (article L. 2212-8).

Les frais relatifs à l'IVG sont pris en charge par la sécurité sociale. La plupart des mutuelles prennent en charge la part non remboursée par la sécurité sociale.

En cas de difficultés, la femme peut demander avant, pendant et après l'IVG, de l'aide soit à une assistante sociale, soit à une conseillère conjugale soit enfin appeler les permanences téléphoniques régionales IVG-contraception.

# Pourquoi ce guide ?

Le présent guide se compose de deux parties. Une partie est destinée aux femmes majeures, l'autre aux femmes mineures. Les adresses et coordonnées utiles de votre département sont insérées en partie centrale de ce guide.

2

La réglementation

7

Les démarches

12

Les délais à ne pas dépasser

13

Les techniques d'IVG

18

Le coût d'une IVG et sa prise en charge

Les adresses et les coordonnées utiles

voir pages centrales du guide

# La réglementation

Une mineure peut-elle demander une IVG ?

Une femme enceinte qui estime être en situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Seule la femme peut en faire la demande.

L'interruption de la grossesse **sans le consentement** de la femme est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 76 224,51 d'amende.

Peut-on obliger une mineure à entreprendre une IVG ?

Non, elle seule décide de demander une IVG.

La mineure doit demander cette intervention à un médecin, **en dehors** de la présence de toute personne, que le consentement parental soit recueilli ou non.

L'interruption de la grossesse **sans le consentement** de la femme est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 76 224,51 d'amende.

La consultation-entretien avant l'IVG est-elle obligatoire pour les mineures ?

Oui, la consultation-entretien préalable à l'IVG avec une personne qualifiée spécifiquement pour mener ces entretiens, dite conseillère conjugale, est obligatoire pour les mineures.

Cette consultation consiste en un entretien individuel avec la mineure au cours duquel une assistance sur le plan social, une écoute, un soutien psychologique, des informations ou des conseils appropriés à sa situation sont proposés. Ce moment d'écoute et de dialogue est important et peut aider la mineure dans un moment difficile.

La mineure doit-elle obtenir le consentement de ses parents (père ou mère) ou le cas échéant du représentant légal, pour que l'IVG puisse être pratiquée ?

### **L'autorisation parentale est la règle.**

Il est important, pour la mineure, d'être soutenu par ses parents dans un moment difficile.

Le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale (père ou mère) ou, le cas échéant, du représentant légal doit être recueilli par écrit. Ce document doit être remis au médecin.

**Cependant**, si la mineure **veut garder le secret vis à vis de ses parents ou de son représentant légal**, ou si ce consentement n'est pas obtenu (impossibilité d'obtenir l'accord ou de contacter l'un d'entre eux, ou en cas de refus), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie, et les soins qui leurs sont liés sont pratiqués à sa seule demande. Dans ces cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix.

Peut-on demander son identité à une mineure qui veut garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal ?

Oui. Les professionnels de santé ont besoin, pour assurer les soins (réalisation d'analyse, traitement...), de connaître son nom.

Tous les professionnels de santé sont tenus au secret médical ou au secret professionnel.

Le secret et l'anonymat seront respectés si la mineure veut garder le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal, même si on lui demande son identité.

La mineure qui refuse que l'un de ses parents ou le représentant légal soit informé de sa démarche, ou si ce consentement n'est pas obtenu, doit-elle se faire accompagner ?

Oui, la loi indique que si la mineure refuse que l'un de ses parents ou son représentant légal soit informé de sa démarche,

ou si ce consentement n'est pas obtenu, elle se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix. A cette fin, " elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner dans sa démarche. "

4

Comment et quand se fait le choix de la personne majeure accompagnant la mineure ?

Le choix de la personne majeure se fait par la mineure, au cours de la consultation-entretien ou au cours des consultations médicales.

La personne qualifiée spécifiquement pour mener ces entretiens, dite conseillère conjugale, ou le médecin la conseille sur ce choix.

Comment le médecin qui pratiquera l'IVG est-il informé que le choix de la personne majeure accompagnant la mineure a été fait ?

Lorsque le choix a été fait, la personne qualifiée spécifiquement pour mener ces entretiens, dite

conseillère conjugale, ou le médecin en présence duquel la mineure a fait ce choix, atteste de la réalisation de celui-ci.

Qui peut accompagner une mineure dans sa démarche d'IVG ?

La mineure choisit la personne majeure qu'elle veut. Exemples : professionnel socio-éducatif, membre de son entourage, membre de sa famille ...

Quel est le rôle de l'adulte accompagnant, choisi par la mineure ?

Le rôle de l'adulte accompagnant est d'apporter une aide morale, une écoute et un dialogue, et éventuellement une présence le jour de l'IVG.

Si le jour de l'IVG, la mineure ne souhaite pas la présence de l'adulte accompagnant, celui-ci peut lui proposer son aide à la sortie de l'établissement de santé ou dans la période suivant l'IVG.

**Attention** : si l'IVG a nécessité une anesthésie, la mineure ne doit pas quitter seule l'établissement où a été pratiquée l'intervention. Elle doit obligatoirement être accompagnée. Cet accompagnement peut être assuré par l'adulte accompagnant.

L'adulte accompagnant intervient à titre gratuit.

Le nom de la personne majeure choisie par la mineure doit-il être consigné sur un document ?

Il est important que le nom de la personne majeure choisie par la mineure soit connu de l'équipe médicale qui la prend en charge. Mais il n'est pas obligatoire que ce nom soit porté sur un document quel qu'il soit.

Quelle est la responsabilité de l'adulte accompagnant ?

L'adulte accompagnant une mineure dans sa démarche d'IVG ne se substitue pas aux titulaires de l'autorité parentale ou à son représentant légal et ne dispose d'aucun attribut de l'autorité parentale.

Aucune responsabilité civile ou pénale de la personne ainsi désignée ne peut être engagée par la mineure ou les titulaires de l'autorité parentale pour les faits se rattachant à sa mission.

**Attention** : L'adulte accompagnant est tenu au secret. La divulgation du secret par la personne majeure accompagnant la mineure auprès de ses parents ou de tiers constitue une atteinte à la vie privée et peut donner lieu à des poursuites.

Quel est le délai légal pour pratiquer une IVG en France ?

En France, une IVG peut-être pratiquée avant la fin de la **douzième semaine de grossesse**, soit avant la fin de la quatorzième semaine après le début des dernières règles (14 semaines d'aménorrhée\*).

\* Aménorrhée : absence de règles.

5

# 6

Qui peut pratiquer une IVG ?

Une IVG ne peut être pratiquée que par un médecin.

Où se pratique l'IVG ?

Les IVG, par technique médicamenteuse ou par technique instrumentale sont pratiquées dans un établissement hospitalier public ou privé autorisé. La liste de ces établissements, par département, est insérée en partie centrale de ce guide. L'IVG médicamenteuse pourra être pratiquée au cabinet d'un médecin exerçant en libéral.

**Attention :** La possibilité légale d'une IVG médicamenteuse pratiquée au cabinet d'un médecin exerçant en libéral n'est pas encore applicable au moment de la mise sous presse de ce guide. Renseignez-vous auprès de la DDASS ou auprès de votre médecin traitant.

Où s'adresser ?

Les permanences régionales d'information sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse sont chargées de vous renseigner et de vous orienter.

Les coordonnées téléphoniques de ces permanences figurent en partie centrale de ce guide.

Le médecin consulté peut-il refuser de pratiquer une IVG ?

Oui, un médecin peut refuser de pratiquer une IVG. Il doit alors informer, **immédiatement**, l'intéressée de son refus et lui **communiquer** le

nom de praticiens réalisant des IVG.

Les mineures étrangères peuvent-elles demander une IVG en France ?

Oui. Toutes les femmes disposent, en France, des mêmes droits d'accès à l'IVG.



# Les démarches

Quelles sont les démarches obligatoires à entreprendre pour obtenir une IVG ?

**Deux consultations médicales et une consultation-entretien** sont obligatoires avant l'IVG. Ces deux consultations sont séparées d'un délai de réflexion d'une semaine. Durant ce délai a lieu

la consultation-entretien obligatoire. Le médecin consulté pour la deuxième consultation peut réduire ce délai si les démarches pour accéder à l'IVG ont débuté tardivement et s'il y a risque de dépassement du délai légal.

Les consultations médicales permettent d'échanger avec le médecin. Elles permettent d'obtenir des informations sur le déroulement de l'IVG, d'être conseillée sur la méthode la plus appropriée à sa situation médicale et d'entreprendre les examens nécessaires à sa réalisation.

Elles permettent également d'obtenir des informations sur la contraception, les maladies sexuellement transmissibles (MST) dont les hépatites et le sida, ou tous autres problèmes médicaux. Ces consultations doivent permettre à la mineure de poser les questions de santé et de prévention qui la préoccupent.

## Première consultation médicale

La femme mineure fait une demande d'IVG auprès d'un médecin de son choix.

- Le médecin doit informer la mineure des différentes méthodes d'interruption de grossesse (médicamenteuse et instrumentale), de leurs conditions de réalisation, de leurs lieux de réalisation ainsi que des risques et des effets secondaires possibles.



- Il doit aussi lui indiquer, qu'étant mineure, elle aura obligatoirement, avant l'IVG, une **consultation-entretien** avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante spécifique pour mener ces entretiens, dite conseillère conjugale.
- Enfin, il doit informer la mineure qu'elle doit, pour l'IVG, recueillir le consentement écrit de son père ou sa mère ou, le cas échéant du représentant légal (tuteur). Si la mineure désire garder le secret à l'égard de son père et de sa mère, ou de son représentant légal, ou si le consentement de la mère ou du père ou du représentant légal, n'est pas obtenu, le médecin doit l'informer qu'elle devra choisir soit au cours de la consultation-entretien soit, au cours des consultations médicales une personne majeure qui l'accompagnera dans sa démarche.
- Si ce médecin consulté ne pratique pas les IVG, il doit **immédiatement** en informer l'intéressée et lui communiquer le nom de praticiens réalisant les IVG.

A l'issue de cette consultation médicale, le médecin remet à la femme une attestation de consultation médicale et ce guide.

## La consultation-entretien préalable à l'IVG

Cette consultation obligatoire doit se dérouler entre les deux consultations médicales.

Elle a lieu dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé, avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante spécifique pour mener ces entretiens, dite conseillère conjugale. Les adresses de ces lieux sont insérés en partie centrale de ce guide.

La consultation-entretien préalable à l'IVG comporte un entretien individuel avec la mineure au cours duquel une écoute et un suivi psychologique, des informations ou des conseils appropriés sont proposés. Ce moment d'écoute et de dialogue est important et peut aider la mineure dans un moment difficile.

Au cours de cette consultation, la mineure peut exprimer le désir de garder le secret à l'égard de son père et de sa mère ou de son

représentant légal. La personne assurant cette consultation doit alors s'efforcer, dans l'intérêt de la mineure, d'obtenir le consentement de celle-ci pour que l'un de ses parents ou son représentant légal soit consulté. Si la mineure refuse, elle est alors conseillée sur le choix de la personne majeure qui l'accompagnera dans sa démarche.

En cas de refus de ses parents ou de son représentant légal d'accorder leur consentement à l'IVG, ou en cas d'impossibilité à les joindre, la mineure est conseillée sur le choix de la personne majeure accompagnante.

A l'issue de cette consultation, une attestation de consultation-entretien est délivrée à la mineure. Ce document sera remis au médecin qui pratiquera l'IVG.

## Deuxième consultation médicale

Cette deuxième consultation ne peut avoir lieu que si la consultation-entretien a été effectuée et au moins une semaine après la première consultation médicale. Elle a lieu généralement auprès d'un médecin pratiquant des IVG.

Cependant, si les démarches entreprises pour accéder à une IVG ont débuté tardivement, et s'il y a risque de dépassement du délai légal, le médecin peut accepter de réduire ce délai de réflexion.

Au cours de cette deuxième consultation, la mineure doit confirmer sa demande d'IVG par écrit et remettre cette confirmation au médecin. Elle doit également présenter au médecin l'attestation de consultation-entretien ainsi que le consentement écrit de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, de son représentant légal.

Si la mineure désire garder le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal, le médecin doit s'assurer qu'au cours des consultations antérieures, il a été tenté, dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir son consentement pour que son père ou sa mère ou, le cas échéant son représentant légal soit consulté.

Si cette démarche a été entreprise, il doit demander à la mineure l'attestation de la réalisation du choix de l'adulte accompagnant.

Si cette démarche n'a pas été faite, le médecin doit s'efforcer, dans



l'intérêt de la mineure, d'obtenir le consentement de celle-ci pour que l'un de ses parents ou son représentant légal soit consulté. Si la mineure persiste dans son désir de garder le secret, il la conseille sur le choix de l'adulte majeur accompagnant.

Si la mineure veut garder le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal, ou si le consentement de ceux-ci n'est pas obtenu, l'IVG est pratiquée à la seule demande de la mineure ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie, et les soins qui leurs sont liés. Le plus souvent, dans la pratique, à l'issue de cette deuxième consultation, la date de l'IVG est fixée.

# 10

Quels sont les documents nécessaires à la mineure pour que l'IVG soit pratiquée ?

A l'issue de la deuxième consultation médicale, la mineure doit disposer des documents suivants :

- un certificat de consultation médicale ;
- sa confirmation écrite de demande d'IVG ;
- l'attestation de consultation-entretien ;
- le consentement écrit de son père ou de sa mère ou de son représentant légal ou, le cas échéant, l'attestation de la réalisation du choix de l'adulte accompagnant.

Ces documents sont destinés à l'établissement ou au médecin qui pratiquera l'intervention.

Quels renseignements doivent figurer sur l'attestation de consultation-entretien ?

Sur l'attestation de consultation-entretien établie et délivrée à la mineure doivent figurer les informations suivantes :

- la date de la consultation ;
- la décision de la mineure de conserver le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal ;

- la réalisation ou non du choix de la personne majeure accompagnante si elle veut garder le secret à l'égard de ses parents ou de son représentant légal.

D'autres consultations médicales sont-elles nécessaires ?

Si la technique d'IVG envisagée nécessite une anesthésie générale ou locale, une consultation pré-anesthésique est obligatoire avant l'intervention.

Des examens sont-ils nécessaires ?

Au cours des consultations, des examens de laboratoire et éventuellement une échographie sont prescrits.

Une mineure peut-elle bénéficier d'une consultation-entretien après l'intervention ? Cette consultation est-elle obligatoire ?

Il est systématiquement proposé à la mineure une consultation-entretien après l'IVG .

Elle permet à la mineure de parler avec une personne qualifiée de l'IVG si elle en ressent le besoin et de sa situation

personnelle. Elle lui permet aussi de demander et de recevoir des informations sur la contraception et de bénéficier éventuellement d'un suivi psychologique.

**La possibilité d'une nouvelle grossesse existe-t-elle immédiatement après une IVG ?**

Oui, la possibilité d'une nouvelle grossesse existe. Aussi est-il nécessaire d'utiliser un moyen contraceptif.

**Immédiatement après l'IVG la femme peut-elle utiliser une méthode contraceptive ?**

Oui. La mineure peut parler de sa contraception avec son médecin afin de déterminer le moyen contraceptif le plus approprié à sa situation. Le médecin peut prescrire une contraception à débiter immédiatement.

**Tout médecin peut prescrire un moyen contraceptif à une mineure sans autorisation parentale.**

11

# Les délais à ne pas dépasser

Faites votre calendrier

Mineures

Pour éviter toute erreur, faites votre calendrier à l'aide du tableau suivant  
Inscrivez vos dates de début de règles, de consultations médicales

Semaines d'aménorrhée	Vos dates et vos rendez-vous	Semaines de grossesse
1		0
2		0
3		1
4		2
5		3
6		4
7		5
8		6
9		7
10		8
11		9
12		10
13		11
14	Date limite légale de l'IVG	12



IVG médicamenteuse



IVG par technique instrumentale

# Les techniques d'IVG

Existe-t-il différentes techniques d'IVG ?

Oui, il existe deux méthodes d'IVG : la méthode médicamenteuse et la méthode instrumentale.

Une mineure peut-elle choisir la technique d'IVG ?

Oui, dans la limite des 5 semaines de grossesse, soit 7 semaines d'aménorrhée. Au-delà de ce délai, seule la technique instrumentale peut être pratiquée. Au cours de la première

consultation médicale, le médecin doit apporter toutes les informations à la mineure sur les deux méthodes possibles. La mineure peut déterminer avec le médecin le choix de la méthode lors de la première ou de la deuxième consultation médicale.

La technique utilisée dépend du terme de la grossesse, de l'âge de la femme et de son état de santé.

- L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> semaine de grossesse, soit maximum 7 semaines après le début des dernières règles.
- L'IVG instrumentale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse, soit la 14<sup>ème</sup> semaine après le début des dernières règles.

**Attention** : tous les établissements de santé publics ou privés ne pratiquent pas les deux techniques d'IVG. Informez-vous.

La technique médicamenteuse ?

Cette méthode consiste à prendre des médicaments. Elle ne nécessite donc ni anesthésie ni intervention instrumentale.

Les médicaments utilisés sont :

- la **mifépristone** (mifegyne®) qui bloque l'action de l'hormone (la progestérone) nécessaire au maintien de la grossesse, favorise

13

les contractions de l'utérus et l'ouverture du col utérin, ce qui permet l'expulsion de l'œuf ;

- les **prostaglandines** qui augmentent les contractions de l'utérus ;
- les **antalgiques** qui agissent contre la douleur. Ils ne sont pas systématiquement prescrits.

Comment se déroule une IVG médicamenteuse ?

La méthode médicamenteuse se déroule en trois étapes.

## 1<sup>ère</sup> étape

Le médecin donne à la mineure la mifépristone qu'elle absorbe devant lui.

La mineure peut alors rentrer chez elle, après avoir pris rendez-vous pour la 2<sup>ème</sup> étape qui doit avoir lieu 36 à 48 heures après.

A l'issue de cette première étape, il peut survenir des saignements plus ou moins importants. Attention, ces saignements ne sont pas la preuve que la grossesse est arrêtée. Il est donc obligatoire de poursuivre les étapes suivantes.

En cas de saignements très abondants ou de douleurs, la mineure doit retourner consulter son médecin.

## 2<sup>ème</sup> étape

Elle doit avoir lieu 36 à 48 heures après la première.

Le médecin donne à la mineure des prostaglandines soit sous forme de comprimés à avaler soit sous forme d'ovule à mettre à l'intérieur du vagin. La mineure reste pendant quelques heures sous surveillance médicale. Pendant ces quelques heures, il surviendra des saignements, des contractions utérines qui peuvent être douloureuses et éventuellement l'expulsion de l'œuf.

A l'issue de ces quelques heures, qu'il y ait eu ou non expulsion de l'œuf, la mineure peut rentrer chez elle, après avoir pris rendez-vous pour la 3<sup>ème</sup> étape qui doit avoir lieu 10 jours après.



Les saignements durent en général une semaine, parfois plus longtemps. Ces saignements ne prouvent pas que la grossesse est arrêtée.

La 3<sup>ème</sup> étape est **indispensable** pour vérifier que la grossesse est interrompue.

### 3<sup>ème</sup> étape

Cette **consultation médicale de contrôle est indispensable** pour vérifier que la grossesse est interrompue. En cas d'échec (moins de 5 % des cas), c'est-à-dire si la grossesse se poursuit, **il est impératif de recourir à la technique instrumentale.**

**Attention :** la possibilité légale d'une IVG médicamenteuse pratiquée au cabinet d'un médecin exerçant en libéral n'est pas encore applicable au moment de la mise sous presse de ce guide. Renseignez-vous auprès de la DDASS ou d'un médecin.

15

La technique instrumentale ?

La technique instrumentale consiste en une aspiration, précédée d'une dilatation du col de l'utérus. Un médicament peut être administré pour faciliter la dilatation.

Pour l'aspiration, le médecin introduit une canule dans l'utérus. Cette canule est reliée à un système d'aspiration.

La technique instrumentale se fait-elle sous anesthésie ?

Oui. Cette technique nécessite soit une anesthésie générale soit une anesthésie locale. La mineure détermine avec l'aide du médecin l'anesthésie la plus adaptée à son cas.

La technique instrumentale nécessite-t-elle une hospitalisation ?

Oui. Une hospitalisation de quelques heures est suffisante le plus souvent pour une IVG, même si celle-ci est faite sous anesthésie générale.

## Comment se déroule une IVG instrumentale ?

La méthode instrumentale se déroule en trois étapes :

### La consultation pré-anesthésique

Une consultation avec un anesthésiste est obligatoire avant l'intervention.

### L'intervention

L'intervention se déroule dans un bloc opératoire. Elle dure une dizaine de minutes. L'intervention terminée, une surveillance post opératoire est réalisée. A l'issue de cette surveillance, la mineure peut rentrer chez elle.

**Attention** : Si l'intervention a été réalisée sous anesthésie générale, la mineure ne doit pas quitter seule l'établissement où a été pratiquée l'intervention. Elle doit obligatoirement être accompagnée.

L'adulte accompagnant choisi par la mineure peut venir la chercher à sa sortie de l'établissement de santé.

### La consultation médicale après l'IVG

Comme après toute intervention chirurgicale, une consultation de contrôle est nécessaire dans les 15 jours à trois semaines suivant l'IVG.

Cette consultation peut avoir lieu avec n'importe quel médecin choisi par la femme.

## Quels troubles peuvent survenir après une IVG et que faire ?

Les complications après une IVG sont rares.

Cependant, quelle que soit la méthode utilisée, dans les jours suivant l'IVG, la femme peut présenter :

- une fièvre, avec une température supérieure à 38° ;
- des pertes importantes de sang ;
- de fortes douleurs abdominales ;
- un malaise.

La mineure doit alors consulter rapidement un médecin, il peut s'agir d'une complication débutante.

Après une IVG, une visite de contrôle est-elle nécessaire ?

Oui. Dans le cas d'une IVG par technique médicamenteuse, la visite de contrôle est obligatoire et s'effectue lors de la troisième consultation.

Dans le cas d'une IVG par technique instrumentale, comme après toute intervention chirurgicale, une visite post-opératoire est fortement conseillée dans les 15 jours ou trois semaines suivant l'intervention. Cette visite peut être réalisée auprès d'un médecin choisi par la femme.

Quelle que soit la méthode utilisée, en cas d'inquiétude, la mineure peut avancer la visite de contrôle.

17

# Le coût d'une IVG et sa prise en charge

- La mineure a informé l'un de ses parents ou son représentant légal de sa décision de recourir à une IVG et ce dernier a donné son consentement :


Généralement les mineures bénéficient de la couverture sociale de leurs parents ou de leurs représentants légaux. C'est le régime d'assurance maladie des parents ou du représentant légal qui prend en charge les frais relatifs à l'IVG.

- La mineure désire garder le secret à l'égard de son père et sa mère ou de son représentant légal ou si aucun des parents ou son représentant légal n'ont donné leur consentement :

Quel que soit le lieu dans lequel les démarches, les examens et l'intervention sont réalisés, aucune demande de paiement ne peut être faite à la mineure pour :

- les consultations préalables à l'IVG ;
- les examens complémentaires permettant notamment la datation de la grossesse (analyses de sang, échographie ...) ;
- la consultation pré-anesthésie si nécessaire ;
- **les frais de soins** (dans le cas d'une IVG médicamenteuse : les analyses de laboratoire préalables à l'intervention, les trois consultations nécessaires à la mise en œuvre de cette technique, les médicaments administrés ; dans le cas d'une IVG instrumentale, les analyses de laboratoire préalables à l'intervention, l'intervention elle-même et le cas échéant l'anesthésie) ainsi que **les frais d'hospitalisation**.

Dans tous les cas, une assistante sociale, le centre de planification ou l'établissement dans lequel l'IVG est pratiquée peuvent aider les mineures dans toutes les démarches nécessaires.



Permanences  
téléphoniques  
relatives à l'accès  
des femmes  
aux informations  
sur la contraception  
et les IVG

**REGION ALSACE : 03-88-32-28-28 le matin**

Mouvement français pour le planning familial  
du Bas-Rhin du lundi au samedi de 9h à 12h

**et 03-89-42-42-12 l'après-midi**

Mouvement français pour le planning familial  
du Haut-Rhin du lundi au vendredi de 17 h à 20 h

**REGION AQUITAINE : CENTRE 15**

de chaque département

Chaque centre est en possession des informations  
concernant son département

Accueil téléphonique 24 h/24

**REGION AUVERGNE : 04-73-750-162**

Centre hospitalier universitaire de CLERMONT FERRAND  
Maternité Hôtel Dieu (service pratiquant les IVG)

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h

**REGION BOURGOGNE : 03-80-29-52-23**

Centre hospitalier régional et universitaire de DIJON  
10 bd Maréchal de Lattre de Tassigny

21034 Dijon Cedex

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h et  
de 13 h 30 à 17 h

**REGION BRETAGNE : 02-99-35-00-67**

Mouvement français pour le planning familial de Rennes  
9 place de Bretagne de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

**REGION CENTRE : N° indigo 0 825-079-072**

Mouvement français pour le planning familial du Loiret  
17 rue des Frères Chappe- BP 6015 – 45060- ORLEANS

lundi : 11-14 h ; mardi :9-16 h ;

mercredi : 9-10 h et 12-17 h ;

jeudi et vendredi :9-10 h et 12-14 h ; samedi : 9-11 h

**REGION CHAMPAGNE-ARDENNE :**

**N° indigo 0 820 331 334**

Centre d'information sur les droits des femmes de la Marne  
2 place des 4 fils Aymon- Chalons en Champagne  
du lundi au vendredi de 13h à 20h

**REGION CORSE : 04-95-50-54-18**

Service de gynécologie-obstétrique du CHG d'Ajaccio et  
centre de planification PMI

Tous les jours de 8 h à 19 h tous les jours

**REGION FRANCHE-COMTE : 03-81-81-48-55**

Centre d'information sur la contraception  
et la sexualité de Besançon  
27 rue de la République - 25000 Besançon  
du lundi au vendredi de 10h à 18h

**REGION ILE-DE-France : 01-47-00-18-66**

Plate-forme gérée par le Mouvement français  
pour le planning familial - ILE-DE-FRANCE  
de 12 h à 19 h

**REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON :  
04-67-99-33-33**

Mouvement français pour le planning familial  
48 boulevard Rabelais – 34 000 MONTPELLIER  
lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;  
mardi de 9 h à 16 h, mercredi de 9 h à 12 h et  
de 18 h à 21 h, jeudi de 9 h à 12 h ;  
vendredi de 10 h à 13 h

**REGION LIMOUSIN : 06-09-82-23-23**

du lundi au vendredi de 8 h à 20 h  
Centre de planification du centre hospitalier de Limoges  
2 avenue Luther King- 87042 Limoges  
du lundi au vendredi de 8h à 20h

**REGION LORRAINE : CENTRE 15**

Les 4 centres 15 des 4 départements disposent  
des informations nécessaires.  
Ce dispositif fonctionne en permanence.  
Accueil téléphonique 24 h/24

**REGION MIDI-PYRENEES : 05-61-77-80-73**

Centre hospitalier universitaire La Grave  
Place Lange - du lundi au vendredi de 8 h à 20 h  
et le samedi de 8 h à 12 h)

**REGION NORD-PAS-DE-CALAIS : 03-20-44-68-89**

Service de gynécologie-obstétrique de  
l'hôpital Jeanne de Flandres  
56 boulevard de Belfort- 59024 LILLE

**REGION BASSE-NORMANDIE : 02-31-27-23-45**

Centre hospitalier régional et universitaire Clémenceau  
de CAEN, Centre d'orthogénie de la maternité  
14 avenue Georges Clémenceau 14033 Caen cedex 4  
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

**REGION HAUTE-NORMANDIE : 02-35-69-99-99**

Centre d'information sur les droits des femmes  
de Seine-Maritime  
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

**REGION PAYS DE LOIRE : 02 40 20 00 30**

Mouvement français pour le planning familial  
Association régionale des Pays de la Loire  
16 rue Paul Bellamy - 44000 Nantes  
du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et le samedi de  
9 h à 14 h. En dehors de ces horaires, répondeur  
téléphonique

**REGION PICARDIE : 03-22-22-01-94**

Centre d'information sur les droits des femmes et des  
familles de la SOMME  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

**REGION POITOU-CHARENTES : 05-49 44 46 46**

Centre hospitalier universitaire de Poitiers,  
centre de planification du CHU  
du lundi au vendredi de 13h à 17h

**REGION PROVENCE-ALPES-COTE- D'AZUR :  
04-91-91-09-39**

Mouvement français pour le planning familial  
des BOUCHES-du-RHONE  
13 boulevard d'Athènes - 13001- Marseille  
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h  
et le samedi de 9 h à 12 h. En dehors de ces horaires,  
un répondeur est en service. Il s'agit d'un numéro vert

**REGION RHONE-ALPES - 04-78-89-50-61  
( n° AZUR 0810 810 74) :**

Mouvement français pour le planning familial  
de la région Rhône Alpes  
2 rue Lakanal 69100 Villeurbanne  
de 12h à 18h du lundi au vendredi  
et répondeur en dehors de ces horaires

Pour les DOM :

**GUADELOUPE : 81 13 15**

Mouvement français pour le planning familial  
du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 30

**MARTINIQUE : 72 89 99****GUYANE : 28 93 20****LA REUNION : 0 800 10 10 10 (n° VERT)**

Association réunionnaise de prévention du sida  
du lundi au vendredi  
de 9 h à 18h et le samedi de 9 h à 14h